

Monsieur Thierry DUPONT
Président
de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises
135 /1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juillet 2018

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au Conseil supérieur un courrier en date du 13 juillet 2018 demandant une nouvelle approbation d'un projet de norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique. Cette nouvelle mouture du projet de norme est adressée au Conseil supérieur à la suite de l'audition qui s'est déroulée le 3 juillet 2018.

Dans le cadre de l'audition du 3 juillet 2018, le Conseil supérieur a insisté sur les éléments suivants :

- 1°) *en ce qui concerne le lien avec la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, en cas d'utilisation de normes internationales non encore approuvées en Belgique*, le Conseil supérieur souhaite qu'il soit clairement possible d'identifier dans le rapport du commissaire quelles normes internationales ont été adoptées, d'une part, et que, dans le cas d'utilisation de normes internationales non encore approuvées, il ne soit pas possible de faire du « cherry picking » ;
- 2°) *en ce qui concerne à nouveau le lien avec la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique*, il convient d'exclure du champ d'application la mission du réviseur en cas d'apport en nature ou de quasi-apport ;
- 3°) *en ce qui concerne la responsabilité du commissaire*, le Conseil supérieur préconise de faire mention dans son rapport du fait que le commissaire a respecté le cadre légal, réglementaire et normatif applicable en Belgique ;
- 4°) *en ce qui concerne les informations non financières*, les membres du Conseil supérieur désignés par les partenaires sociaux ont informé les représentants de l'IRE d'une réunion qui se tiendrait le 4 juillet 2018 au Conseil central de l'Economie en matière de *reporting* à propos des informations non financières. Au terme de cette réunion, une position serait transmise par le biais du Conseil supérieur. Cette prise de position a été transmise le 9 juillet 2018.

Au terme de l'audition du 3 juillet 2018, le Conseil supérieur vous a demandé de bien vouloir intégrer ces deux éléments dans le projet de norme avant une approbation du projet de norme.

Il ressort de l'analyse du Conseil supérieur que la version du projet de norme transmise par courrier datée du 9 juillet :

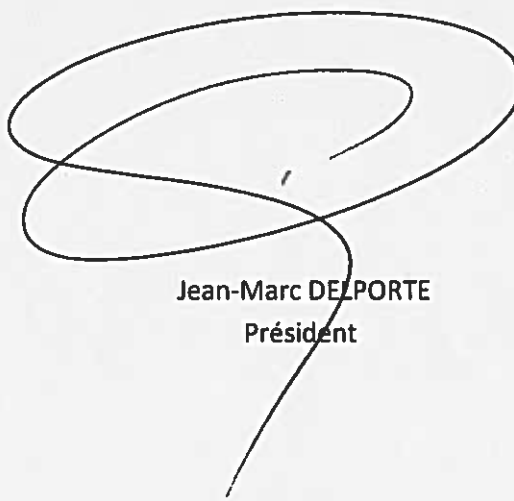
- a bien été expurgée de la norme ISRE 2400 mais qu'il reste quelques éléments pouvant laisser supposer que l'audit d'états financiers historiques (autres que d'informations intermédiaires) de type « examen limité » serait couvert par la norme soumise pour approbation ;
- les missions pour lesquelles il existe une norme ou une recommandation particulière ont été exclues du champ d'application de la norme (par conséquent la norme relative aux apports en nature et aux quasi-apports). Par contre, la suite de la phrase du paragraphe 3 du projet de norme « ou si la norme ou la recommandation particulière ne dit rien à ce sujet » réintègre bien l'application des normes ISA à tous les apports en nature dans la mesure où la norme du 7 décembre 1991 est muette en la matière.

Le Conseil supérieur est disposé à approuver le projet de norme qui a été soumis pour autant que les changements repris en annexe à la présente soient intégrés dans un projet de norme qui lui serait soumis prochainement.

Pour que cette approbation soit possible par le Conseil supérieur, il conviendrait par ailleurs de mentionner dans le nouveau courrier que vous adresserez au Conseil supérieur que vous marquez votre accord pour renoncer à l'audition prévue par l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Si l'Institut des Réviseurs d'entreprises préfère qu'une audition soit organisée, le Conseil supérieur l'organisera dans le cadre de sa prochaine réunion, début septembre.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président

Adaptations proposées par le Conseil supérieur (proposition faite aux membres dans le cadre de la procédure écrite :

(8) La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises et ne vise pas d'autres professionnels. L'article 16/1 du Code des sociétés définit le terme « contrôle légal des comptes annuels ». L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a toujours travaillé dans un souci de maintien de la cohérence du cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible et ce dans l'intérêt général. Conformément à la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, les normes ISA s'appliquent aux missions de contrôle légal des (d'un) état(s) financier(s) (audit) exécutées par un réviseur d'entreprises, tel que défini à l'article 16/1 du Code des sociétés. Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, de la publication du rapport visé aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission ou si la norme ou recommandation particulière ne dit rien à ce sujet. L'application des normes est proportionnelle, comme stipulé à l'article 31, §5 de la loi du 7 décembre 2016. Tant la réforme européenne de l'audit que les normes ISA prévoient que l'application concrète des normes soit proportionnelle aux caractéristiques de chaque entité soumise à un audit, notamment : la taille (PME), la complexité et la nature de l'entité (p.ex. : associations).

(8) La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises et ne vise pas d'autres professionnels. L'article 16/1 du Code des sociétés définit le terme « contrôle légal des comptes annuels ». L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a toujours travaillé dans un souci de maintien de la cohérence du cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible et ce dans l'intérêt général. Conformément à la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, les normes ISA s'appliquent aux missions de contrôle légal des (d'un) état(s) financier(s) (audit) exécutées par un réviseur d'entreprises, tel que défini à l'article 16/1 du Code des sociétés. Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés, de la publication du rapport visé aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission ou si la norme ou recommandation particulière ne dit rien à ce sujet. L'application des normes est proportionnelle, comme stipulé à l'article 31, §5 de la loi du 7 décembre 2016. Tant la réforme européenne de l'audit que les normes ISA prévoient que l'application concrète des normes soit proportionnelle aux caractéristiques de chaque entité soumise à un audit, notamment : la taille (PME), la complexité et la nature de l'entité (p.ex. : associations).